



Montréal, 21 mai 2021

Monsieur Bill Blair
Ministre de la Sécurité publique
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur le ministre,

Nous avons appris que la direction de la GRC en Alberta a été invitée par la mosquée Akram Jomaa de Calgary à participer à une cérémonie religieuse. La GRC a répondu positivement à cette invitation et a délégué le caporal Nader Khalil pour faire l'appel à la prière musulmane à l'occasion du ramadan le 16 avril dernier. L'information a été diffusée par communiqué de presse qui se trouve sur le site de la GRC avec photo du caporal Khalil (<https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/nouvelles/2021/participation-grc-alberta-a-ceremonie-souligner-ramadan>).

Une vidéo de cet appel récité par le caporal a également été diffusée sur la page Facebook de la GRC (<https://www.facebook.com/GRCenAlberta/posts/3978409555579609>).

Le caporal Khalil a manifestement accompli cette cérémonie religieuse en tant qu'agent de la GRC et dans l'exercice de ses fonctions. On peut d'ailleurs le voir avec son uniforme de policier, son gilet pare-balle et ses armes.

Bien qu'il s'agisse d'un « appel à la prière », ce chant est en soi une profession de foi et une prière formelle. Voici sa transcription en arabe suivie de la traduction en français et en anglais (sans les répétitions) :

'Allâhu 'akbar
'ašhadu 'an lâ 'ilâha 'illâ -llâh
'ašhadu 'anna Muḥammadan rasūlu -llâh
ḥayya 'alâ ṣ-ṣalâh
ḥayya 'alâ l-falâḥ
'Allâhu 'akbar
lâ 'ilâha 'illâ -llâh

Allah est le plus grand
J'atteste qu'il n'y a de dieu qu'Allah
J'atteste que Muhammed est le messenger d'Allah
Venez à la prière
Venez à la félicité,
Allah est le plus grand.
Il n'y a de vraie divinité hormis Allah

God is Great!
I bear witness that there is no god except the One God.
I bear witness that Muhammad is the messenger of God.
Hurry to the prayer.
Hurry to salvation.
God is Great!
There is no god except the One God.

Une telle activité viole l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Mouvement laïque québécois c. Saguenay* (<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15288/index.do>) qui proscrit toute célébration religieuse et spécifiquement la récitation de prière aux représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Nous soumettons à votre attention les passages suivants :

(3^e paragraphe après *Arrêt*) Si, sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité. Le Tribunal a donc correctement décidé en statuant que, en raison de son obligation de neutralité, une autorité étatique ne peut instrumentaliser ses pouvoirs afin de promouvoir ou d'imposer une croyance religieuse.

[80] L'État peut porter atteinte à la liberté de conscience et de religion notamment par l'adoption d'une loi ou d'un règlement, ou lorsque ses représentants, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une pratique qui contrevient à son obligation de neutralité.

[84] En premier lieu, l'État ne peut, en raison de l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à lui, professer, adopter ou favoriser une croyance à l'exclusion des autres. Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse; celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses représentants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Quand, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, les deux premiers critères de la discrimination mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, sont établis.

[88] Un examen attentif des circonstances est primordial. Lorsqu'elles dénotent une volonté de professer, d'adopter ou de favoriser une croyance à l'exclusion des autres, et que la pratique en litige porte atteinte à la liberté de conscience et de religion d'un ou plusieurs individus, on doit conclure que l'État

contrevient à son obligation de neutralité religieuse. Cette conclusion demeure peu importe le caractère traditionnel de la pratique.

[113] La preuve établit que les représentants de l'État, pendant qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une pratique par laquelle l'État professe, adopte et préfère une croyance à l'exclusion des autres. Dans *S.L.*, la Cour écrit qu'un État neutre doit respecter toutes les croyances, y compris le droit de n'en avoir aucune. Le fait d'adopter une pratique et un règlement par lesquels l'État professe, et ainsi favorise, une religion particulière est inconciliable avec cet énoncé.

[134] il existe une distinction entre l'incroyance et la neutralité réelle. Cette dernière suppose l'abstention, mais cela n'est pas une prise de position en faveur d'une perspective plutôt que d'une autre. Une telle inférence ne peut être tirée du silence de l'État.

Une plainte a été logée à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC par un citoyen mais elle n'a pas été retenue parce que le plaignant n'était pas présent lors de la récitation de cette prière. Toutefois, cela n'enlève rien au caractère illicite de la participation d'un agent de la GRC à une telle cérémonie religieuse.

Nous vous demandons donc de tout mettre en œuvre afin de faire respecter, au sein de votre ministère et au sein de la GRC en particulier, ce jugement sur la neutralité religieuse de l'État et de rappeler à l'ordre la division albertaine de la GRC. Nous désirons être avisés des moyens que vous prendrez à cet effet.

Veillez accepter, Monsieur le ministre, l'expression de nos considérations les meilleures.



Daniel Baril, président

Mouvement laïque québécois

Casier postal 32132, succursale Saint-André, Montréal, Québec H2L 4Y5, Canada - 514 985-5840 - info@mlq.qc.ca